

# Règlement du Prix Kadima

## Article 1

Le **Prix Kadima**, organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie, a pour but de **valoriser et de promouvoir les langues africaines et créoles**. Il s'inscrit dans le cadre des stratégies de renforcement du partenariat francophone en matière de plurilinguisme, notamment en ce qui concerne l'utilisation effective, à l'oral comme à l'écrit, des langues partenaires du Sud.

## Article 2

Destiné à encourager les **recherches appliquées sur les langues africaines et créoles** ainsi que les efforts de création littéraire et de traduction dans ces langues, le **Prix Kadima** récompense la meilleure oeuvre dans les **trois (3) domaines** suivants :

- **Prix des langues** : description linguistique; production d'outils didactiques ;
- **Prix de littérature** : tous les genres, oraux ou écrits ;
- **Prix de la traduction** : du français vers les langues partenaires concernées ou inversement.

## Article 3

Le **Prix Kadima** est attribué tous les deux (2) ans et porte sur les **œuvres inédites** produites dans l'intervalle qui sépare chacun des prix successifs.

## Article 4

Il est ouvert à tout ressortissant, personne physique ou morale, des pays membres de l'Organisation internationale de la Francophonie.

## Article 5

Un même auteur ne peut présenter qu'une seule oeuvre pour chacun des trois (3) prix, soit trois oeuvres au maximum. La participation est gratuite.

## Article 6

L'oeuvre présentée doit être inédite, et rédigée dans une **langue africaine d'intercommunication en créole** ou **en français** s'il s'agit de la **traduction d'une oeuvre** produite dans l'une de ces langues.

## Article 7

Le texte, dactylographié, est adressé **en trois (3) exemplaires** et une seule fois. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats. Chaque exemplaire doit être accompagné **d'un résumé d'une page rédigée en français**. Le volume ne doit porter nulle part aucune mention de l'identité de l'auteur. Celle-ci figure, avec les coordonnées de l'auteur, sur une feuille séparée.

## Article 8

Toute participation au concours suppose la pleine adhésion à l'ensemble du règlement.

## **Article 9**

Le **jury**, composé d'experts et d'écrivains francophones choisis par l'Administrateur de l'OIF, **examine les dossiers et désigne les trois (3) lauréats**. Il se réunit au moins dans un délai de deux (2) mois après la date limite de dépôt des dossiers. Les décisions du jury sont sans appel. Il se réserve le droit de ne pas attribuer le prix dans le cas où aucun dossier n'offre les qualités requises.

## **Article 10**

Chacun des trois (3) lauréats recevra la somme de **4 644,93 euros (quatre mille six cent quarante quatre euros et quatre vingt treize cents)** et bénéficiera de la prise en charge de la publication de l'oeuvre primée ainsi que de la participation à la cérémonie de remise solennelle des prix.

## **Article 11**

**Le lieu et la date de l'organisation de la cérémonie de remise solennelle des prix** feront l'objet d'un communiqué spécial de l'Administrateur de l'Organisation internationale de la Francophonie.

## **Article 12**

Le dossier de participation : Trois (3) exemplaires de l'oeuvre, le résumé d'une page rédigée en français de l'oeuvre, l'identité et les coordonnées complètes de l'auteur sur une feuille séparée - devra être envoyé, avant la date limite précisée lors du lancement du prix, à l'adresse suivante :

**Amidou Maïga, responsable de projets**

Organisation internationale de la Francophonie  
Direction de l'Éducation et de la Formation

19-21, Avenue Bosquet - 75007 Paris - France

Téléphone : 33 1 44 37 33 79

Courriel : [maigaa@francophonie.org](mailto:maigaa@francophonie.org)